

REGLEMENT INTERIEUR POUR LA FORMATION DES ELUS COMMUNAUTAIRES

Préambule :

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités d'exercice du droit à la formation des membres du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise, dans le respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Il s'applique à l'ensemble des élus communautaires, sans distinction, et vise à garantir une information claire et un accès effectif à la formation, dans des conditions assurant à la fois l'égalité de traitement entre les élus et la bonne gestion des crédits publics.

Le présent règlement est applicable pour la durée du mandat et demeure opposable à l'ensemble des conseillers communautaires jusqu'au renouvellement de l'assemblée délibérante.

I/Disposition générale : rappel du droit à la formation

(Loi n° 92-108 du 3 février 1992)

La formation des élus locaux constitue un droit reconnu par la loi, destiné à leur permettre d'exercer pleinement les compétences qui leur sont confiées dans le cadre de leur mandat.

À ce titre, les membres du Conseil communautaire bénéficient d'un droit individuel à une formation adaptée à leurs fonctions, sans distinction de statut, de délégation ou d'appartenance à une commission.

Les élus salariés, fonctionnaires ou contractuels bénéficient d'un droit à congé de formation de 24 jours sur la durée du mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus.

Les pertes de revenus éventuellement subies à l'occasion de l'exercice de ce droit peuvent être compensées par la collectivité, dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'un montant horaire égal à une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Les dépenses de formation des élus constituent une dépense obligatoire pour la collectivité, sous réserve que les actions de formation soient dispensées par un organisme agréé par le ministère chargé des collectivités territoriales.

Le montant des crédits consacrés à la formation des élus est encadré par la réglementation et doit être compris entre 2 % et 20 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus (enveloppe indemnitaire globale).

II/Modalités pour bénéficier du droit à la formation

Article 1^{er} : Recensement annuel des besoins en formation

Le droit à la formation est un droit individuel. Chaque élu choisit librement les formations qu'il entend suivre.

Chaque année, avant le 1^{er} janvier, les membres du Conseil informent la Présidente des thèmes de formation qu'ils souhaiteraient suivre afin de pouvoir valider les demandes, inscrire les crédits nécessaires et vérifier si des mutualisations ou des stages collectifs sont possibles dans l'hypothèse où plusieurs élus sont intéressés par les mêmes thématiques.

En fonction des crédits disponibles, d'autres demandes pourront être acceptées en cours d'année.

L'information de la Présidente s'effectuera par écrit et dans un souci d'optimisation, les conseillers pourront envoyer leur demande par voie dématérialisée à l'adresse courriel suivante : rh@cchvo.com

Article 2 : Vote des crédits

Conformément à la délibération du Conseil communautaire prise en séance du 27 avril 2026 et fixant les modalités d'exercice du droit à la formation des élus, une enveloppe annuelle de crédits est inscrite au budget de la collectivité.

Cette enveloppe en référence à l'année 2026 est fixée à 20 000 euros par an, correspondant à environ 15 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus communautaires. Elle est inscrite au budget primitif, au compte 6535, sous réserve du vote annuel des crédits par l'assemblée délibérante.

Pour rappel, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la collectivité. Le montant réel des dépenses de formation ne peut, quant à lui, excéder 20 % de ce même montant.

Les crédits ainsi inscrits sont utilisés dans le respect des dispositions du présent règlement, des crédits disponibles et des règles applicables à la formation des élus locaux.

Les crédits non consommés à la clôture de l'exercice sont reportés sur l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Article 3 : Participation à une action de formation et suivi des crédits

Chaque conseiller communautaire souhaitant participer à une action de formation doit préalablement en informer la Présidente, afin de permettre l'instruction de la demande, la vérification de son éligibilité, l'engagement des crédits correspondants et le suivi de l'enveloppe globale votée.

À titre indicatif, l'enveloppe annuelle inscrite au budget correspond à une dépense moyenne d'environ 300 euros par an et par élu communautaire, sous réserve du nombre d'élus en exercice et du montant effectivement voté au budget.

Afin de faciliter l'instruction de la demande, l' élu devra transmettre les éléments nécessaires à son examen, notamment : la thématique de la formation, le lieu, le coût, la date, la durée, le nom de l'organisme de formation, le programme et, le cas échéant, le bulletin d'inscription.

L'organisme dispensateur de la formation doit être agréé par le ministre chargé des collectivités territoriales au titre de la formation des élus locaux. À défaut, la demande ne pourra pas être prise en charge par la collectivité.

Un état individuel des formations acceptées sera établi, en complément du tableau récapitulatif annuel présenté au Conseil communautaire, afin d'assurer le suivi des crédits consommés par élu.

À titre de règle de gestion interne, et afin de garantir une répartition équilibrée des crédits entre les conseillers communautaires, le montant des formations prises en charge par la collectivité pourra être limité à 1 800 euros par élu sur la durée du mandat, sauf décision contraire motivée par l'intérêt de la formation, les responsabilités exercées par l' élu, les crédits disponibles et le respect du principe d'égalité d'accès à la formation.

Ce plafond interne constitue une règle de gestion destinée à organiser la bonne utilisation des crédits publics. Il ne fait pas obstacle à l'examen de demandes particulières, notamment lorsque celles-ci présentent un intérêt direct pour le bon fonctionnement de l'assemblée délibérante ou pour l'exercice effectif du mandat.

Article 4 : Prise en charge des frais

La Communauté de Communes du Haut Val d'Oise prend en charge les frais d'inscription et d'enseignement des formations acceptées, dans la limite des crédits inscrits au budget et sous réserve que l'organisme de formation soit agréé au titre de la formation des élus locaux.

Le règlement des frais d'inscription peut être effectué directement auprès de l'organisme de formation, lorsque les conditions administratives le permettent. À défaut, le remboursement à l' élu pourra intervenir sur présentation des justificatifs nécessaires.

Les autres frais liés à la formation peuvent également être remboursés à l' élu, sur présentation des justificatifs correspondants, dans les conditions prévues par les textes applicables.

Ces frais comprennent notamment :

- les frais de déplacement
- les frais d'hébergement
- les frais de restauration
- les pertes de revenus éventuellement subies par l' élu du fait de sa participation à une formation

Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration sont remboursés dans les conditions applicables aux déplacements des agents publics, sous réserve de la production des justificatifs nécessaires.

Les pertes de revenus éventuelles peuvent être compensées par la collectivité dans la limite maximale de 21 jours par élu pour la durée du mandat, à raison de 7 heures par jour, et dans la limite d'un montant horaire égal à une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Cette compensation est accordée sur présentation des justificatifs permettant d'établir la réalité de la perte de revenus. Elle peut être accordée même lorsque l'élu perçoit une indemnité de fonction, dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

La compensation des pertes de revenus est soumise aux prélèvements sociaux applicables, notamment à la CSG et à la CRDS.

Article 5 : Priorité des conseillers dans l'accès à la formation

Compte tenu des contraintes financières qui pèsent sur les budgets des collectivités, et dans le respect du principe de sincérité budgétaire, la collectivité ne peut engager de dépenses de formation qu'à hauteur des crédits effectivement inscrits et disponibles au budget de l'exercice concerné.

Ainsi, si toutes les demandes de formation ne peuvent pas être satisfaites au cours d'un même exercice, les priorités sont appréciées dans le respect du principe d'égalité entre les élus et de l'intérêt de la formation pour l'exercice du mandat.

Dans ce cadre, priorité est donnée dans l'ordre suivant :

- Élu qui a exprimé son besoin en formation avant la date fixée à l'article 1^{er} ;
- Élu qui sollicite une action de formation dispensée par un organisme de formation départemental agréé par le ministre chargé des collectivités territoriales pour la formation des élus ;
- Élu ayant délégation demandant une formation sur sa matière déléguée ;
- Élu qui s'est vu refuser l'accès à une formation pour insuffisance de crédits lors de l'exercice précédent ;
- Nouvel élu ou élu n'ayant pas déjà bénéficié de formations au cours du mandat ou qui connaîtrait un déficit de stages par rapport aux autres demandeurs.

Lorsque plusieurs élus sollicitent une formation portant sur une même thématique, la collectivité pourra rechercher, lorsque cela est possible, une solution mutualisée ou collective, afin d'optimiser l'utilisation des crédits publics.

Dans un souci de bonne intelligence, en cas de contestation ou de concurrence dans les demandes de formation, la concertation entre la Présidente et les élus concernés sera systématiquement privilégiée, afin de rechercher une solution équilibrée, conforme à l'intérêt général de la collectivité, aux crédits disponibles et au principe d'égalité d'accès à la formation.

Article 6 : Qualité des organismes de formation

Les frais de formation ne peuvent être pris en charge par le budget de la collectivité que si l'action de formation est dispensée par un organisme agréé par le ministre chargé des collectivités territoriales au titre de la formation des élus locaux. (liste disponible sur le site <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/liste-des-organismes-agrees-pour-formation-des-elus-par-departement>).

L' élu qui sollicite une prise en charge devra s'assurer que l'organisme choisi dispose bien de cet agrément et transmettre à la collectivité les éléments permettant de le vérifier. La liste des organismes agréés est publiée par les services compétents de l'État et peut être consultée par les élus préalablement au dépôt de leur demande.

Lorsque plusieurs organismes agréés proposent une formation portant sur une thématique comparable, la collectivité pourra privilégier, dans le respect du libre choix de l' élu, la solution présentant le meilleur équilibre entre la qualité pédagogique, la proximité géographique, le coût de la formation et l'adaptation aux besoins de la collectivité.

À ce titre, lorsqu'une association départementale de maires ou un organisme local agréé est en mesure de proposer une formation équivalente, cette solution pourra être privilégiée en raison de sa proximité, de sa connaissance des collectivités locales et de l'optimisation des frais de déplacement, sous réserve que la formation réponde effectivement au besoin exprimé par l' élu.

Article 7 : Débat annuel

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise est annexé au document budgétaire de clôture de l'exercice, Compte Financier Unique (CFU) selon le régime applicable.

Ce tableau donne lieu à un débat annuel au sein du Conseil communautaire, afin d'assurer l'information de l'assemblée délibérante et la transparence sur l'utilisation des crédits consacrés à la formation des élus.

Ce débat permet notamment de présenter les formations suivies au cours de l'exercice écoulé, les crédits consommés, les éventuels crédits reportés, ainsi que les orientations ou thématiques prioritaires pouvant être retenues pour l'exercice suivant.

Il peut également tenir compte des besoins exprimés par les élus dans le cadre du recensement annuel prévu à l'article 1^{er}, dès lors que ces besoins présentent un intérêt pour l'exercice du mandat et le bon fonctionnement du Conseil communautaire.

III/Droit individuel à la formation des Elus (DIFE)

(Dispositif coexistant avec le droit à la formation prévu par la loi de 1992)

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, a institué un droit individuel à la formation des élus locaux, dit DIFE.

Ce dispositif coexiste avec le droit à la formation financé par la collectivité. Il constitue un droit propre à chaque élu local et relève de son initiative individuelle.

Les élus communautaires, y compris ceux ne percevant pas d'indemnité de fonction, bénéficient de ce droit dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

À titre indicatif, le DIFE est actuellement comptabilisé en euros. Il est alimenté à hauteur de 400 euros par année de mandat, dans la limite d'un plafond de droits fixé à 800 euros, sous réserve des évolutions réglementaires applicables.

Le DIFE est financé par une cotisation obligatoire prélevée sur les indemnités de fonction des élus concernés, dont le taux est fixé par les textes en vigueur. Les sommes correspondantes sont versées à un fonds dédié, dont la gestion administrative, technique et financière est assurée par la Caisse des Dépôts.

La Caisse des Dépôts assure également la gestion du service en ligne permettant aux élus de consulter leurs droits, de rechercher une formation éligible et de déposer leurs demandes de prise en charge.

Les formations financées au titre du DIFE peuvent relever de deux catégories distinctes.

D'une part, elles peuvent être liées à l'exercice du mandat local. Dans ce cas, elles doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre chargé des collectivités territoriales et s'inscrire dans le champ des formations utiles à l'exercice du mandat d'élu local.

D'autre part, elles peuvent contribuer à l'acquisition de compétences ou à la préparation d'une réinsertion professionnelle à l'issue du mandat. Dans ce cas, elles doivent correspondre aux actions de formation éligibles au compte personnel de formation, notamment celles mentionnées à l'article L. 6323-6 du Code du travail.

Il peut notamment s'agir de formations sanctionnées par une certification professionnelle enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles, de formations permettant l'acquisition d'un bloc de compétences, de certifications ou habilitations enregistrées au répertoire spécifique, d'actions de validation des acquis de l'expérience ou de bilans de compétences.

Lorsque la formation contribue à la réinsertion professionnelle de l'élu, celui-ci peut, le cas échéant, compléter le financement par la mobilisation de droits détenus au titre de son compte personnel de formation ou par un apport personnel, dans les conditions prévues par les textes applicables.

En revanche, les droits détenus au titre du compte personnel de formation n'ont pas vocation à financer des formations directement liées à l'exercice du mandat local, celles-ci relevant du DIFE ou du droit à la formation financé par la collectivité.

Modalités de mise en œuvre du DIFE

L' élu communautaire souhaitant mobiliser son DIFE effectue directement sa demande auprès de la Caisse des Dépôts, via le service en ligne dédié Mon Compte Élu, accessible depuis la plateforme Mon Compte Formation à l'adresse suivante : www.moncompteformation.gouv.fr/espace-public/compte-elu

La collectivité n'intervient pas dans l'instruction de cette demande, qui relève de la relation directe entre l' élu, la Caisse des Dépôts et l'organisme de formation concerné.

Le conseiller communautaire qui engage des frais de déplacement ou de séjour pour suivre une formation financée dans le cadre du DIFE peut en demander le remboursement auprès de la Caisse des Dépôts, selon les modalités et justificatifs prévus par celle-ci.

Les frais de déplacement et de séjour sont remboursés dans des conditions similaires à celles applicables aux personnels civils de l'État, sous réserve du respect des règles fixées par la Caisse des Dépôts.

Le DIFE constitue ainsi un dispositif autonome, distinct des crédits de formation inscrits au budget de la Communauté de Communes, mais susceptible de compléter le parcours de formation des élus communautaires.

IV/Modifications du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut être modifié par délibération du Conseil communautaire, sur proposition de la Présidente ou d'un tiers au moins des membres en exercice de l'assemblée délibérante.